

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.995 du 3 octobre 2013

A. 202.264/XI-18.333

En cause :

1. DELISSE Philippe,
2. MORENO Isabelle,
agissant tous deux en qualité
de représentants légaux de leur
fille mineure **DELISSE** Heather,
ayant élu domicile chez
Me P. COESTIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 octobre 2011 par Philippe DELISSE et Isabelle MORENO, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure Heather DELISSE, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel du 2 septembre 2011, déclarant recevable mais non fondé le recours dirigé contre la décision du conseil de classe de délivrer à leur fille une attestation d'orientation C à l'issue de la deuxième année commune;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 217.779 du 8 février 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 220.957 du 11 octobre 2012 rouvrant les débats et ordonnant le renvoi du recours à la procédure ordinaire;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification aux parties, les 7 et 8 novembre 2012, de ce rapport concluant à l'annulation;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en réponse à la lettre notifiant le rapport, la partie adverse a, par un courrier du 7 décembre 2012, informé le Conseil d'Etat de ce qu'elle ne souhaitait pas poursuivre la procédure, l'acte attaqué ayant été retiré; que la partie adverse n'a pas davantage sollicité l'audition; qu'il y a lieu de constater que le recours n'a plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trois octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT